



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-024

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne / Secrétariat Général

21-2022-03-07-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE Astreintes des Cadres de Direction DS 2022 n° 02 (4 pages)	Page 6
21-2022-03-07-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE PSYCHIATRIE Soins Psychiatriques sans consentement DS 2022 n° 04 (5 pages)	Page 11
21-2022-03-07-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE relative à la consultation du Registre National des Refus de prélèvement d organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale DS 2022 n° 3 (5 pages)	Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2022-03-14-00006 - Récépissé Déclaration SAP/ 910876069??BA AIDE A DOMICILE - TRITSCH Béatrice (2 pages)	Page 23
21-2022-03-14-00005 - Récépissé Déclaration SAP/908943988 CLUCHIER Gilles SERVICES (2 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-03-23-00003 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 10 août 2021 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Vic des Prés (2 pages)	Page 29
21-2022-03-23-00002 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 6 juillet 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Bellenot sous Pouilly (2 pages)	Page 32
21-2022-03-21-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Channay (2 pages)	Page 35
21-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Fain les Moutiers (2 pages)	Page 38
21-2022-03-21-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Nuits Saint Georges (hameau de Concoeur et Corboin) (2 pages)	Page 41
21-2022-03-21-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Ruffey les Beaune (2 pages)	Page 44
21-2022-03-21-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Tart l'Abbaye (2 pages)	Page 47
21-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Venarey les Laumes (2 pages)	Page 50
21-2022-03-24-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Bouix Cérilly Etrochey (2 pages)	Page 53

21-2022-03-22-00007 - Décision préfectorale de retrait de l'agrément?? du GAEC ALAIN ET ETIENNE BIZE (2 pages)	Page 56
21-2022-02-24-00007 - Décision préfectorale de retrait de l'agrément?? du GAEC DES OUCHES (2 pages)	Page 59
21-2022-03-22-00008 - Décision préfectorale de retrait de l'agrément?? du GAEC DU Vernois (2 pages)	Page 62

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2022-03-17-00003 - Arrêté préfectoral n°327 du 17/03/2022 portant application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles pour le "Lac de Gigny" situé sur la commune de BEAUNE (3 pages)	Page 65
--	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2022-03-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 344 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200) (4 pages)	Page 69
---	---------

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2022-03-18-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services en 2022 (27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022) (1 page)	Page 74
--	---------

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2022-03-16-00009 - Arrêté n° 323 instituant une commission locale de contrôle de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages)	Page 76
---	---------

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2022-02-01-00012 - Arrêté n° 113 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 79
21-2022-02-11-00021 - Arrêté n° 146 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 81
21-2022-02-11-00014 - Arrêté n° 147 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 83
21-2022-02-11-00019 - Arrêté n° 148 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 85
21-2022-02-11-00015 - Arrêté n° 150 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 87
21-2022-02-11-00020 - Arrêté n° 151 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 89
21-2022-02-11-00025 - Arrêté n° 152 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 91

21-2022-02-11-00017 - Arrêté n° 153 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 93
21-2022-02-11-00018 - Arrêté n° 154 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 95
21-2022-02-11-00016 - Arrêté n° 155 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 97
21-2022-02-11-00023 - Arrêté n° 158 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 99
21-2022-02-11-00024 - Arrêté n° 160 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 101
21-2022-02-10-00002 - Arrêté n° 163 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 103
21-2022-02-10-00003 - Arrêté n° 164 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 105
21-2022-02-11-00022 - Arrêté n° 166 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 107
21-2022-02-17-00020 - Arrêté n° 191 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 109
21-2022-02-17-00019 - Arrêté n° 193 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 111
21-2022-02-17-00021 - Arrêté n° 195 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 113
21-2022-02-18-00003 - Arrêté n° 200 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 115
21-2022-02-18-00004 - Arrêté n° 201 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 117
21-2022-02-21-00006 - Arrêté n° 205 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 119
21-2022-02-21-00005 - Arrêté n° 207 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 121
21-2022-02-22-00006 - Arrêté n° 208 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 123
21-2022-02-22-00005 - Arrêté n° 209 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 125
21-2022-02-22-00007 - Arrêté n° 210 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 127
21-2022-02-24-00006 - Arrêté n° 225 portant transfert de certains bureaux de vote (2 pages)	Page 129
21-2022-02-24-00005 - Arrêté n° 226 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 132

21-2022-02-25-00003 - Arrêté n° 230 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 134
21-2022-02-25-00002 - Arrêté n° 232 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 136
21-2022-03-01-00011 - Arrêté n° 243 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 138
21-2022-03-01-00010 - Arrêté n° 244 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 140
21-2022-02-01-00013 - Arrêté n° 245 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 142
21-2022-03-03-00003 - Arrêté n° 252 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 144
21-2022-03-10-00003 - Arrêté n° 289 portant transfert de certains bureaux de vote (1 page)	Page 146
21-2022-03-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 330 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de THOREY EN PLAINE (1 page)	Page 148
21-2022-03-18-00002 - Arrêté préfectoral n°333 déterminant le nombre de jurés d'assises appelés à figurer sur la liste du jury funéraire (2 pages)	Page 150
21-2022-03-09-00011 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "PFG SERVICES FUNERAIRES" située 84 avenue Jean Jaurès à DIJON (2 pages)	Page 153

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2022-03-22-00004 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d animaux - Société RECTIMO AIR TRANSPORTS (5 pages)	Page 156
21-2022-03-22-00003 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d animaux dans le cadre d une opération d hélicoptage - Sociétés BLUGEON HELICOPTERES et HELI AUSTRIA GMBH (5 pages)	Page 162
21-2022-03-23-00004 - Arrêté préfectoral n° 350 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 168
21-2022-03-22-00002 - ARRETE PREFECTORAL N°345 portant agrément d un médecin pour effectuer le contrôle médical de l aptitude à la conduite en cabinet libéral (2 pages)	Page 172

Sous-préfecture de Beaune /

21-2022-03-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 328 du 17 mars 2022 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BONCOURT-LE-BOIS (1 page)	Page 175
---	----------

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-07-00005

DELEGATION DE SIGNATURE Astreintes des
Cadres de Direction DS 2022 n° 02

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Astreintes des Cadres de Direction**

**DS 2022 – n° 02 du 07 Mars 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice en charge de la transformation et du parcours patient
- Monsieur **Franck BASTAERT**, Coordonnateur général des soins
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Thierry BOURGET**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Corinne CALARD**, Directrice du campus paramédical
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général / Directeur en charge des domaines et des droits des patients,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines
- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des Systèmes d'Information du Territoire GHT 21-52 (DSIT)
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice d la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les usagers
- Madame **Nathalie MOULENE**, Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité
- Monsieur **Lionel PASCINTO**, Directeur en charge de la stratégie et des coopérations
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur en charge de la facturation et des recettes

- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Madame **Christine TROJAN**, Directrice des Soins

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 09 septembre 2021.

Dijon, le 07 Mars 2022

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Sarah AMALRIC	Directrice en charge de la transformation et du parcours patient	Signé
M. Franck BASTAERT	Coordonnateur général des soins	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Thierry BOURGET	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Corinne CALARD	Directrice du campus paramédical	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des ressources humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Directeur adjoint aux ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations du Territoire GHT 21-52 (DSIT)	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les usagers	Signé

Mme Nathalie MOULENE	Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité	Signé
M. Lionel PASCINTO	Directeur de la stratégie et des coopérations	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur en charge de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé
Mme Christine TROJAN	Directrice des Soins	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-07-00007

DELEGATION DE SIGNATURE PSYCHIATRIE
Soins Psychiatriques sans consentement DS
2022 n° 04

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
PSYCHIATRIE – Soins Psychiatriques sans consentement**

**DS 2022 – n° 04 du 07 Mars 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Madame **Sophie CARMINATI**, Adjoint des cadres Hospitaliers, pour signer en mes nom et place toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement, que ce soit sur décision du représentant de l'État ou sur décision du directeur de l'établissement,

Et en cas d'empêchement de celle-ci à Madame **Micheline BARREAUX**, Responsable du service clientèle,

Et en cas d'empêchement de celle-ci à Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur en charge de la facturation et des recettes,

Et, en cas d'empêchement de celui-ci au directeur de garde :

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice en charge de la transformation et du parcours patient
- Monsieur **Franck BASTAERT**, Coordonnateur général des soins
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Thierry BOURGET**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Corinne CALARD**, Directrice du campus paramédical

- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général / Directeur en charge des domaines et des droits des patients,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines
- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des Systèmes d'Information du Territoire GHT 21-52 (DSIT)
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les usagers
- Madame **Nathalie MOULENE**, Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité
- Monsieur **Lionel PASCINTO**, Directeur en charge de la stratégie et des coopérations
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Madame **Christine TROJAN**, Directrice des Soins

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 09 septembre 2021.

Dijon, le 07 Mars 2022,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Sarah AMALRIC	Directrice en charge de la transformation et du parcours patient	Signé
Mme Micheline BARREAUX	Responsable du service clientèle	Signé
M. Franck BASTAERT	Coordonnateur général des soins	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Thierry BOURGET	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Corinne CALARD	Directrice du campus paramédical	Signé

Mme Sophie CARMINATI	Adjoint des cadres hospitaliers	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire Général / Droits des patients / Domaines	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des ressources humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Directeur adjoint aux ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations du Territoire GHT 21-52 (DSIT)	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les usagers	Signé
Mme Nathalie MOULENE	Direction de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité	Signé

M. Lionel PASCINTO	Directeur de la stratégie et des coopérations	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion et de la contractualisation interne	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur chargé de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé
Mme Christine TROJAN	Directrice des Soins	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-07-00006

DELEGATION DE SIGNATURE relative à la
consultation du Registre National des Refus de
prélèvement d'organe à but thérapeutique,
scientifique ou autopsie médicale DS 2022 n° 3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Relative à la consultation du Registre National des Refus de
prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou
autopsie médicale**

**DS 2022 – n° 3 du 07 Mars 2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour effectuer en mon nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe, telles que précisées par la Circulaire n° 98/489 du 31/07/98,

pour les **prélèvements d'organes à but thérapeutique**, à :

- Madame **BONIN Marie-Hélène**, infirmière
- Madame **Sophie CORPET**, Infirmière
- Madame **Sophie MARION**, Infirmière
- Madame le docteur **Nadine DEFRANCE-MILESI**, Médecin référent
- Monsieur Ingmar **KOHL**, Infirmier
- Madame Céline **DUPASQUIER**, Infirmière
- Madame Céline **GARNIER**, Infirmière
- Madame Stéphanie **PASQUET**, Infirmière
- Monsieur le docteur **Sébastien PRIN**, Médecin référent

pour les **prélèvements d'organes à but scientifique et autopsies médicales**, à :

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice en charge de la transformation et du parcours patient
- Monsieur **Franck BASTAERT**, Coordonnateur général des soins

- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Thierry BOURGET**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Corinne CALARD**, Directrice du campus paramédical
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général / Directeur en charge des domaines et des droits des patients,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines
- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des Systèmes d'Information du Territoire GHT 21-52 (DSIT)
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice d la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les usagers
- Madame **Nathalie MOULENE**, Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité
- Monsieur **Lionel PASCINTO**, Directeur en charge de la stratégie et des coopérations
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur en charge de la facturation et des recettes
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Madame **Christine TROJAN**, Directrice des Soins
- Madame **Claire TARNIER**, Attachée d'administration hospitalière,

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 09 septembre 2021.

Dijon, le 07 Mars 2022,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Marie-Hélène BONIN	Infirmière	Signé
Mme Sophie CORPET	Infirmière	Signé
Mme Sophie MARION	Infirmière	Signé
Mme le docteur Nadine DEFRANCE-MILESI	Médecin référent	Signé
M. Ingmar KOHL	Infirmier	Signé
Mme Stéphanie PASQUET	Infirmière	Signé
M. le docteur Sébastien PRIN	Médecin référent	Signé
Mme Céline DUPASQUIER	Infirmière	Signé
Mme Céline GARNIER	Infirmière	Signé
Mme Sarah AMALRIC	Directrice en charge de la transformation et du parcours patient	Signé
M. Franck BASTAERT	Coordonnateur général des soins	Signé

Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Thierry BOURGET	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Corinne CALARD	Directrice du campus paramédical	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des ressources humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Directeur adjoint aux ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations du Territoire GHT 21-52 (DSIT)	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les usagers	Signé
Mme Nathalie MOULENE	Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité	Signé
M. Lionel PASCINTO	Directeur de la stratégie et des coopérations	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes	Signé

M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé
Mme Christine TROJAN	Directrice des Soins	Signé
Mme Claire TARNIER	Attaché d'administration hospitalière droit des patients	Signé

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-03-14-00006

Récépissé Déclaration SAP/ 910876069
BA AIDE A DOMICILE - TRITSCH Béatrice



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,

Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57

mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 14/03/2022

**Mme TRITSCH Béatrice
B.A AIDE A DOMICILE
8 Impasse des Tournesols
21910 SAVOUGES**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/910876069**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Côte d'Or - le 8 mars 2022 par Mme TRITSCH Béatrice dans le cadre d'une micro-entreprise, représentée par Mme TRITSCH Béatrice, dont le siège social est situé au 8 Impasse des Tournesols, 21910 SAVOUGES et enregistrée sous le n° SAP/910876069 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire (hors PA/PH), dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle temporaire à leur domicile (hors PA/PH), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

SIGNE

Fabienne BAILLY

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-03-14-00005

Récépissé Déclaration SAP/908943988
CLUCHIER Gilles SERVICES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 14/03/2022

CLUCHIER Gilles SERVICES
2 Rue Jules Violle
21220 FIXIN

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/908943988**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS
empêché, la Cheffe du Pôle Emploi - Cohésion Territoriale

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la
personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la
déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-
22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

Constate

Qu'une déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Côte
d'Or, le 7 mars 2022 par Mr CLUCHIER Gilles dans le cadre de la micro-entreprise,
CLUCHIER Gilles SERVICES, représentée par Mr CLUCHIER Gilles dont le siège social est
situé au 2 Rue Jules Violle – 21220 FIXIN enregistrée sous le n° SAP/908943988 pour les
activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-23-00003

Arrêté préfectoral modifiant celui du 10 août
2021 portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Vic des Prés



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 23 mars 2022
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant renouvellement
du bureau de l'association foncière de VIC DES PRÉS**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2021 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Vic-des-Prés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal de Vic-des-Prés en date du 11 mars 2022 désignant un nouveau membre en remplacement de M. Jean-François GIBOULOT ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Vic-des-Prés est modifié comme suit :

Mme Chantal SEGAUT, épouse GIBOULOT est désignée par le conseil municipal de Vic-des-Prés, en sa qualité de propriétaire, membre du bureau de l'association foncière de Vic-des-Prés en remplacement de M. Jean-François GIBOULOT.

Le reste est sans changement.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

ARTICLE 2 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Vic-des-Prés et le maire de la commune de Vic-des-Prés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Vic-des-Prés.

Fait à Dijon, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le responsable du bureau nature, sites et
énergies renouvelables,



Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-23-00002

Arrêté préfectoral modifiant celui du 6 juillet
2018 portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Bellenot sous Pouilly



**Arrêté préfectoral du 23 mars 2022
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant renouvellement
du bureau de l'association foncière de BELLENOT SOUS POUILLY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Bellenot-sous-Pouilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal de Bellenot-sous-Pouilly en date du 2 décembre 2021 désignant un nouveau membre en remplacement de M. Pierre-Etienne MERCEY ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Bellenot-sous-Pouilly est modifié comme suit :

M. Guy MERCEY est désigné par le conseil municipal de Bellenot-sous-Pouilly, en sa qualité de propriétaire, membre du bureau de l'association foncière de Bellenot-sous-Pouilly en remplacement de M. Pierre-Etienne MERCEY.


Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Bellenot-sous-Pouilly et le maire de la commune de Bellenot-sous-Pouilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Bellenot-sous-Pouilly.

Fait à Dijon, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le responsable du bureau nature, sites et
énergies renouvelables,



Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-21-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Channay



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Channay**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de Channay ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Channay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 10 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Channay pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Channay ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Daniel SIREDEY

Yves RENAULT

Philippe PETRY

désignés par la chambre d'agriculture

Gilles BENION

Simon GOMICHO

Gérard DUMAIRE

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Channay et le maire de la commune de Channay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Channay.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,



Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Fain les
Moutiers



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 23 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Fain-les-Moutiers**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1972 portant constitution de l'association foncière de Fain-les-Moutiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Fain-les-Moutiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 10 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Fain-les-Moutiers pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Fain-les-Moutiers ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Claire DAVIOT

Dominique PICOCHÉ

Michel PICOCHÉ

Daniel TATARA

Xavier QUIGNARD

désignés par la chambre d'agriculture

Nelly JACOB

Floriane LOUREIRO

Geneviève PIGNON

Emile TATARA

Mickaël TATARA

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Fain-les-Moutiers et le maire de la commune de Fain-les-Moutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Fain-les-Moutiers.

Fait à Dijon, le 23 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,


Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-21-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Nuits Saint
Georges (hameau de Concoeur et Corboin)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Nuits-Saint-Georges
(hameau de Concœur et Corboin)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de Nuits-Saint-Georges (hameau de Concœur et Corboin) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Nuits-Saint-Georges (hameau de Concœur et Corboin) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2022 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 8 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Nuits-Saint-Georges (hameau de Concoeur et Corboin) pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Nuits-Saint-Georges (hameau de Concoeur et Corboin) ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Catherine LEGOU

André TRAPET

Manuel OLIVIER

désignés par la chambre d'agriculture

Bernard GROS

Emmanuel LAVIER

Stéphane MURAT

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Nuits-Saint-Georges (hameau de Concoeur et Corboin) et le maire de la commune de Nuits-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Nuits-Saint-Georges.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,


Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-21-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Ruffey les
Beaune



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Ruffey-les-Beaune**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1963 portant constitution de l'association foncière de Ruffey-les-Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Ruffey-les-Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 25 janvier 2022 et 8 février 2022 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 8 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Ruffey-les-Beaune pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Ruffey-les-Beaune ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Olivier CRETIN

Sylvain CRETIN

Marie-France DEMOULIN

Fabrice DOUSSOT

Sylvain NICOLET

Yves PROST

désignés par la chambre d'agriculture

Jean-Marie BEAUT

Pascal BOURGOGNE

Louis dit « Jean-Louis » LHUILLIER

Gilbert NOBS

Hervé OCQUIDANT

Cyrille TOURNIER

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.


ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Ruffey-les-Beaune et le maire de la commune de Ruffey-les-Beaune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Ruffey-les-Beaune.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,


Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-21-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Tart l'Abbaye



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Tart-l'Abbaye**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1970 portant constitution de l'association foncière de Tart-l'Abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Tart-l'Abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2022 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 10 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Tart-l'Abbaye pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Tart-l'Abbaye ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Marie-Noëlle MIELLE

Jean-Pierre COFFIN

Thierry CABIJOS

désignés par la chambre d'agriculture

Antoine JOLIET

Gérard MOINE

Ludovic LUCOT

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Tart-l'Abbaye et le maire de la commune de Tart-l'Abbaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Tart-l'Abbaye.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,



Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Venarey les
Laumes

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Venarey-Les-Laumes**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1966 portant constitution de l'association foncière de Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 10 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de Venarey-les-Laumes pour une période de six ans :

* le maire de la commune de Venarey-les-Laumes ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Frédéric BLANCHOT

David MARTINET

Christian MIGNARD

Jean MIGNARD

désignés par la chambre d'agriculture

Jean-Luc BERNARD

Sébastien COLLAUD

Jean-Paul DUBOIS

Eric LANGUEREAU

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de Venarey-les-Laumes et le maire de la commune de Venarey-les-Laumes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de Venarey-les-Laumes.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,



Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-24-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Boux Cérilly Etrochey



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 24 mars 2022
portant renouvellement du bureau de l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de Bouix – Cérilly - Etrochey**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 295 du 8 juin 2015 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Bouix – Cérilly - Etrochey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bouix en date du 3 juin 2021, de Cérilly en date du 9 juillet 2021 et d'Etrochey en date du 23 septembre 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 10 mars 2022 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Bouix – Cérilly - Etrochey pour une période de six ans :

* le maire de chacune des trois communes de Bouix, Cérilly et Etrochey ou un conseiller municipal désigné par chacun d'entre eux

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal de Bouix

Gilles CLERY

Cédric CAILLETET

désignés par la chambre d'agriculture

Gilles DAMOTTE

Jean-Pierre PAQUOT

désignés par le conseil municipal de Cérilly

Pascal VION

Jean-Michel BRAJON

désignés par la chambre d'agriculture

Philippe DELAIRE

Gaëtan PERROT

désignés par le conseil municipal d'Etrochey

Florian PAYOT

Patrice GUEGAN

désignés par la chambre d'agriculture

Jean-Claude PAYOT

Fabrice PETITJEAN

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Bouix – Cérilly - Etrochey et les maires des communes de Bouix, Cérilly et Etrochey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Bouix – Cérilly - Etrochey et affiché dans les communes de Bouix, Cérilly et Etrochey.

Fait à Dijon, le 24 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,


Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-22-00007

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC ALAIN ET ETIENNE BIZE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 22 mars 2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC ALAIN ET ETIENNE BIZE sis - 21320 STE SABINE**, le 22 février 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- modification de la dénomination sociale
- transformation du GAEC en EARL
- adaptation de la rédaction de l'objet social pour tenir compte de la modification de structure
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- options comptables et fiscales
- modification corrélative des statuts
- questions diverses
- pouvoirs à donner en vue des formalités

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°997 en date du 23 décembre 1997 du **GAEC ALAIN ET ETIENNE BIZE** est retiré à compter du 20 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-02-24-00007

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC DES OUCHES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24 février 2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DES OUCHES sis 20 RUE DE L'EGLISE - 21450 CHAUME LES BAIGNEUX**, le 8 février 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- cessation d'activité et démission de la gérance de madame Pascale BAROCHE
- constatation de la cession de parts sociales intervenue le 30 juillet 2021
- mise à jour de corrélative des statuts du groupement
- pouvoirs
- question diverses

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en EARL

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°1196 en date du 5 octobre 2006 du **GAEC DES OUCHES** est retiré à compter du 30 novembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-03-22-00008

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC DU VERNONIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT
Tél : 03 80 29 43 35
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 22 mars 2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 48 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les modifications statutaires déposées par le **GAEC DU VERNOIS sis FERME DU VERNOIS - 21600 OUGES**, le 3 mars 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- transformation de la société en SCEA
- adoption des nouveaux statuts
- nomination d'un cogérant
- autorisation de cession de parts sociales, agrément d'un nouvel associé
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs en vue des formalités
- questions diverses

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en SCEA

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°413 en date du 29 avril 1981 du **GAEC DU VERNOIS** est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2022-03-17-00003

Arrêté préfectoral n°327 du 17/03/2022 portant
application de la réglementation générale de la
pêche en eau douce et de la gestion des
ressources piscicoles pour le "Lac de Gigny" situé
sur la commune de BEAUNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau Préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 327 du 17/03/2022

portant application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles pour le « Lac de Gigny » situé sur la commune de BEAUNE

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.4131-4, L.431-5 et R.431-1 à R.431-7 ;

VU la demande la mairie de Beaune, propriétaire du plan d'eau « Lac de Gigny » situé à Beaune, en date du 8 mars 2022 ;

VU les arrêtés 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le propriétaire de plan d'eau dit « eau close » au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la population piscicole du plan d'eau est principalement constitué de carpes, perches et poissons blancs ;

CONSIDERANT que ces espèces se reproduisent dans le plan d'eau et que l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce est favorable à leur protection et leur développement ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme et régulière ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont applicables au plan d'eau dit « Le Lac de Gigny » situé sur la commune de BEAUNE, parcelle cadastrale DM 00053.

Article 2

Le Lac de Gigny est réputé classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département pour une durée de 10 ans. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 4

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire. Il est publié au recueil des actes administratifs du département et doit être affiché pendant une durée minimale d'1 mois à la mairie de la commune de BEAUNE.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le maire de Beaune, la direction régionale de l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Dijon, le 17/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2022-03-22-00001

Arrêté préfectoral n° 344 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206
dans les deux sens de circulation à l'occasion de
travaux de création d'un passage grande faune
site de Cîteaux (PR 205 +200)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 344 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre les PR 204+400 et 206 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création d'un passage grande faune site de Cîteaux (PR 205 +200)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 158 du 20 novembre 2021 complétant le délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 28 février 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 1er mars 2022;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or en date du 11 mars 2022;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'or en date du 14 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux concernent création d'un passage grande faune, situé au PR 205+200 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du lundi 20 septembre 2021 au lundi 09 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison des dérogations aux articles 4, et 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°612 :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Le chantier entraînera des réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier »
- L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
38 - 47	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation VdG	1	lun. 20.09.21	ven. 26.11.21	204+700	206+00	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			205+700	204+400	
48 - 18 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des cutées latérales Dépose du balisage	Neutralisation VdD Pendant le week-end du 15 au 19 avril, circulation sur deux voies avec neutralisation de BAU	1	ven. 26.11.21	lun. 09.05.22	205+000	205+800	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			205+400	204+600	

NVD: Neutralisation Voie de Droite NVG: Neutralisation Voie de Gauche

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, le phasage pourra être modifié, la phase 2 pourra se prolonger jusqu'au lundi 23 mai 2022.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
-Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte d'Or,
-Le Directeur d'exploitation d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon.

DIJON, le 22 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2022-03-18-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services en 2022 (27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022)

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**

Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or seront fermés à titre exceptionnel les 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

Signé

Jean-Paul CATANESE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-03-16-00009

Arrêté n° 323 instituant une commission locale de contrôle de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et des Élections

Bureau des Élections et de la Réglementation

Dijon, le 16 mars 2022

Arrêté n°323

Instituant une commission locale de contrôle de la propagande électorale pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment les articles R 32;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance du 17 février 2022 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

VU le courrier du 5 janvier 2022 des services de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} –La commission locale de contrôle de la campagne électorale instituée par l'article 19 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 10 avril 2022:

Président :

Titulaire : Monsieur Stéphane LARCAT, Vice-président ;

Suppléant : Madame Anne-Laure BARNABA, Vice-Présidente ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MILANI, Directeur des Collectivités Locales et des élections

Suppléants : Madame Claire BROUSSE, Chef du bureau des élections et de la Réglementation ou son adjointe, Madame Diestine GIRAUD.

Représentant désigné par La Poste :

Titulaire : Monsieur Laurent BERLANGA

Suppléant : Madame Esther DONZEL SARRE

Pour le 2ème tour du scrutin le 24 avril 2022 :

Président :

Titulaire : Madame Gaëlle GIERA, Magistrat placé ;

Suppléant : Madame Anne-Lise JEAN, Juge ;

Fonctionnaire désigné par le Préfet :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MILANI, Directeur des Collectivités Locales et des élections

Suppléants : Madame Claire BROUSSE, Chef du bureau des élections et de la Réglementation ou son adjointe, Madame Diestine GIRAUD.

Représentant désigné par La Poste :

Titulaire : Monsieur Laurent BERLANGA

Suppléant : Madame Esther DONZEL SARRE

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Côte d'Or, **Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.**

La commission se réunira :

- Pour son installation, le mardi 8 mars 2022 à 16h en Salle ERIGNAC à la Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.
- Pour le 1^{er} tour de scrutin, le lundi 28 mars 2022 à 11h en Salle ERIGNAC à la Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.
- Pour le 2ème tour de scrutin, le vendredi 15 avril 2022 à 11h en Salle JOLLOIS à la Cité Administrative Dampierre - 6 Rue Chancelier de l'Hospital à Dijon.

Article 3 : Madame Catherine MORISSEAU, adjoint administratif, est chargée des fonctions de secrétaire de commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or à l'adresse www.cote-dor.gouv.fr.

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-01-00012

Arrêté n° 113 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°113

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de Aubigny-les-Sombernon ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Aubigny-les-Sombernon est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, 3 grande rue
vers
la salle des fêtes 3 rue de la Ruotte

Article 2 – Le maire de la commune de Aubigny-les-Sombernon prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de Aubigny-les-Sombernon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 1 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00021

Arrêté n° 146 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°146

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune de Messigny-et-Vantoux ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Messigny-et-Vantoux est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, 6 rue des Écoles

vers

la salle des fêtes complexe Roche Suzon, 14 rue du Stade

Article 2 – Le maire de la commune de Messigny-et-Vantoux prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de Messigny-et-Vantoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00014

Arrêté n° 147 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°147

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune de Chazeuil ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Chazeuil est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré du 8 rue de Veronnes

vers

la salle à usage multiple chemin de la chaussée

Article 2 – Le maire de la commune de Chazeuil prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de Chazeuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00019

Arrêté n° 148 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°148

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de [Lacanche](#) ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de [Lacanche](#) est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, 3 rue Hubert Coste
vers
la salle des Fêtes, 2 Rue Hubert Coste

Article 2 – Le maire de la commune de [Lacanche](#) prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de [Lacanche](#) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00015

Arrêté n° 150 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°150

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de [Corcelles les arts](#) ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de [Corcelles les arts](#) est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, 2 rue de la Garenne
vers
la salle des Fêtes Yves Jamait , 3 Place des Marronniers

Article 2 – Le maire de la commune de [Corcelles les arts](#) prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de [Corcelles les arts](#) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00020

Arrêté n° 151 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°151

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de [Les Maillys](#) ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de [Les Maillys](#) est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, 22 Rue Bizot
vers
la salle des Fêtes, Rue du Bout de la Ville

Article 2 – Le maire de la commune de [Les Maillys](#) prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de [Les Maillys](#) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00025

Arrêté n° 152 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°152

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de Premeaux Prissey ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Premeaux Prissey est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, place de la mairie
vers
la salle des Fêtes, Rue de la Courtavaux

Article 2 – Le maire de la commune de Premeaux Prissey prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de Premeaux Prissey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00017

Arrêté n° 153 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°153

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune d'Ebaty ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'Ebaty est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré du 2, Rue des Grandes Terres
vers
la salle des Fêtes, 1 place de la Frênaie

Article 2 – Le maire de la commune d'Ebaty prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'Ebaty sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00018

Arrêté n° 154 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°154

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de Flagey-Echézeaux ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Flagey-Echézeaux est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la salle des associations
vers
la salle des Fêtes

Article 2 – Le maire de la commune de Flagey-Echézeaux prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de Flagey-Echézeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00016

Arrêté n° 155 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°155

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de Daix ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Daix est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de l'Espace Anne-Marie Lamblin, salle de la Galine
vers
l'Espace Anne-Marie Lamblin, salle de la Glycine

Article 2 – Le maire de la commune de Daix prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de Daix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00023

Arrêté n° 158 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°158

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de [Perrigny-lès-Dijon](#) ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de [Perrigny-lès-Dijon](#) est autorisé dans les conditions suivantes :

le **bureau de vote numéro 1** est transféré de la salle des associations, 1 rue du château
vers
la salle de motricité de l'école maternelle, 3 Rue du château

Article 2 – Le maire de la commune de [Perrigny-lès-Dijon](#) prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de [Perrigny-lès-Dijon](#) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00024

Arrêté n° 160 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°160

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune de Pontailler-sur-Saone ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de Pontailler-sur-Saone est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la mairie, 1 rue du 8 mai 1945
vers
la salle des fêtes , 34 rue du 8 mai 1945

Article 2 – Le maire de la commune de Pontailler-sur-Saone prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de Pontailler-sur-Saone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-10-00002

Arrêté n° 163 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°163

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **FLEUREY-SUR-OUCHE**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **FLEUREY-SUR-OUCHE** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la salle de mariages, 2 Rue du Lavoir
vers
la salle des Fêtes, 1 rue du Lavoir

Article 2 – Le maire de la commune de **FLEUREY-SUR-OUCHE** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **FLEUREY-SUR-OUCHE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 10 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-10-00003

Arrêté n° 164 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°164

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **LAMARCHE-SUR-SAONE**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **LAMARCHE-SUR-SAONE** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote est transféré de la Place de la Liberté,
vers
la salle polyvalente, 5 Rue de Franche-Comté

Article 2 – Le maire de la commune de **LAMARCHE-SUR-SAONE** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **LAMARCHE-SUR-SAONE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 10 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-11-00022

Arrêté n° 166 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 166

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **NAN-SOUS-THIL**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **NAN-SOUS-THIL** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote unique est transféré
vers
la salle des Fêtes de Thil-la-Ville, Route Départementale 108

Article 2 – Le maire de la commune de **NAN-SOUS-THIL** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **NAN-SOUS-THIL** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 11 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-17-00020

Arrêté n° 191 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°191

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune de FONTENELLE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de FONTENELLE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la salle du conseil
est transféré à

l'Espace de Rencontres et de Loisirs sise 1, Route de Fontaine-Française

Article 2 – Le maire de la commune de prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de FONTENELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 17 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-17-00019

Arrêté n° 193 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°193

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune d'ALLEREY;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d' ALLEREY est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé Salle Saint Pierre , 1 Rue de la Grange à la Dîme
est transféré à
la salle Jean Domin, 14 Rue du Ruisseau lieu-dit Huilly

Article 2 – Le maire de la commune de prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ALLEREY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 17 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-17-00021

Arrêté n° 195 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°195

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **MARSANNAY-LE-BOIS**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **MARSANNAY-LE-BOIS** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Maire, 2 bis rue du Levant
est transféré à
l'École, 4 bis rue du Levant

Article 2 – Le maire de la commune de **MARSANNAY-LE-BOIS** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **MARSANNAY-LE-BOIS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 17 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-18-00003

Arrêté n° 200 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°200

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **LANTENAY**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **LANTENAY** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote unique situé dans le local CMJ, sis 1 place de la Mairie
est transféré à
la salle polyvalente René Naudin, sise route de Fleurey

Article 2 – Le maire de la commune de **LANTENAY** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **LANTENAY** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 18 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-18-00004

Arrêté n° 201 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°201

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **MOUTIERS-SAINT-JEAN**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote n°001 compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **MOUTIERS-SAINT-JEAN** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote n°001 situé à la mairie, 2 Rue de la Poste
est transféré
la salle des Fêtes communale, 1 Route de Fain

Article 2 – Le maire de la commune de **MOUTIERS-SAINT-JEAN** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **MOUTIERS-SAINT-JEAN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 18 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-21-00006

Arrêté n° 205 portant transfert de certains
bureaux de vote



,Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°205

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu du bureau de vote n°3 présenté par Monsieur le maire de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **MARSANNAY-LA-CÔTE** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote n°3 situé au Centre social Bachelard « Salle des associations »,
Place Schweich an der Mosel
est transféré au
Centre social Bachelard « Salle de restauration », Place Schweich an der Mosel

Article 2 – Le maire de la commune de **MARSANNAY-LA-CÔTE** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **MARSANNAY-LA-CÔTE** les arts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 21 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-21-00005

Arrêté n° 207 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°207

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de CHAMESSON;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de CHAMESSON est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote unique situé à la mairie, 1 Place Edmond Tridon
est transféré à
la salle du centre de loisirs, 4 ruelle de l'église

Article 2 – Le maire de la commune de CHAMESSON prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de CHAMESSON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 21 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-22-00006

Arrêté n° 208 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°208

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune d'ECHEVRONNE;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'ECHEVRONNE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé de la mairie, 1 Place de la mairie
est transféré à
l'ancienne salle de classe, 1 Place de la mairie

Article 2 – Le maire de la commune d'ECHEVRONNE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ECHEVRONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 22 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-22-00005

Arrêté n° 209 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°209

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de CLERY;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de CLERY est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à l'Hôtel de Ville, 2 Rue du Duché
est transféré à
la salle des Fêtes Yves Mohéli, 2 Rue de la Fontaine

Article 2 – Le maire de la commune de CLERY prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de CLERY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 22 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-22-00007

Arrêté n° 210 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°210

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé dans l'enceinte de la mairie, 4 Place de la Croix
est transféré à
l'ancienne école, 14 Place de la Croix

Article 2 – Le maire de la commune de prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 22 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-24-00006

Arrêté n° 225 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°225

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **LIERNAIS**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **LIERNAIS** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à salle du Conseil de la Mairie, 33 Rue de la Guette
est transféré à
la salle des Fêtes communale « Maison du Temps Libre » , route de Cenfosse

Article 2 – Le maire de la commune de **LIERNAIS** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront les élections Municipales complémentaires les 27 et 03 avril 2022, l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **LIERNAIS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 24 Février 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-24-00005

Arrêté n° 226 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°226

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **CHEVANAY**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **CHEVANNAY** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la salle de réunion de la Mairie, 4 Rue du Paradis
est transféré à
la salle communale « la Galoichaise », rue de L'église

Article 2 – Le maire de la commune de **CHEVANNAY** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **CHEVANNAY** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 24 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-25-00003

Arrêté n° 230 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°230

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune d' **ORIGNY-SUR-SEINE**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d' **ORIGNY-SUR-SEINE** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 2 Rue de l'Église
est transféré à
la salle des Fêtes, 5 Rue de la Mare

Article 2 – Le maire de la commune d' **ORIGNY-SUR-SEINE** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d' **ORIGNY-SUR-SEINE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 25 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-25-00002

Arrêté n° 232 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°232

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **CHAMBEIRE**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **CHAMBEIRE** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 17 Grande Rue
est transféré à
la salle des Fêtes , 6 Chemin du Lavoir

Article 2 – Le maire de la commune de **CHAMBEIRE** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **CHAMBEIRE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 25 Février 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-01-00011

Arrêté n° 243 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°243

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune d'HEUILLEY-SUR-SAÔNE ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'HEUILLEY-SUR-SAÔNE est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé dans la salle des fêtes
est transféré à

l'ancienne salle de classe dans le corps de la Mairie, 1 Rue de la Mairie

Article 2 – Le maire de la commune d'HEUILLEY-SUR-SAÔNE prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune d'HEUILLEY-SUR-SAÔNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 01 Mars 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-01-00010

Arrêté n° 244 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°244

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune d'ETEVAUX;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune d'ETEVAUX est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé dans la salle du conseil de la Mairie, 6 Rue du Mont
est transféré à
la salle des fêtes communale, sise 5 Rue du Mont

Article 2 – Le maire de la commune d'ETEVAUX prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune d'ETEVAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 01 Mars 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-02-01-00013

Arrêté n° 245 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°245

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **MARCHESEUIL**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **MARCHESEUIL** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 4 Rue du 19 mars
est transféré à
la salle des fêtes, Rue du 19 mars

Article 2 – Le maire de la commune de **MARCHESEUIL** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **MARCHESEUIL** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 01 MARS 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-03-00003

Arrêté n° 252 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°252

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Monsieur le maire de la commune de **CORCELLES-LES-CITEAUX**;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de **CORCELLES-LES-CITEAUX** est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé à la Mairie, 8 Rue de l'Église
est transféré à
la salle des fêtes localisée à l'arrière de la Mairie

Article 2 – Le maire de la commune de **CORCELLES-LES-CITEAUX** prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront les élections complémentaires municipales les 20 et 27 mars 2022 et l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de **CORCELLES-LES-CITEAUX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 03 Mars 2022
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-10-00003

Arrêté n° 289 portant transfert de certains
bureaux de vote



Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N°289

Portant transfert de certains bureaux de vote

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1170 du 30 août 2021 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU la demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par Madame le maire de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser le bureau de vote compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la COVID 19, au regard de l'exiguïté des locaux ne permettant pas le respect de la distanciation sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Le transfert du lieu de vote de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD est autorisé dans les conditions suivantes :

le bureau de vote situé sis à la Mairie, 3 Rue des Tilleuls
est transféré à
la salle des fêtes , Rue des Tilleuls

Article 2 – Le maire de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD prendra toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse des bureaux de vote où se dérouleront l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives les 12 et 19 juin 2022 (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur) et le jour du scrutin (affichage devant le bureau de vote).

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Madame le maire de la commune de NOGENT-LES-MONTBARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de la commune concernée et communiqué aux électeurs par tout moyen.

Fait à Dijon, le 10 Mars 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-17-00002

Arrêté préfectoral n° 330 portant modification
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de THOREY EN
PLAINE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections**

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 330 du 17 mars 2022
portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
THOREY EN PLAINE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la demande de Monsieur le Maire de THOREY EN PLAINE de désigner un nouveau délégué de l'administration à la commission de contrôle des listes électorales de sa commune en remplacement de Monsieur Patrice LHUILLIER, démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Josèphe JACQUIER, née le 12 décembre 1949 à Dijon (Côte d'Or) est nommée membre délégué de l'administration à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de THOREY EN PLAINE pour une période de trois ans.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire de THOREY EN PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-18-00002

Arrêté préfectoral n°333 déterminant le nombre
de jurés d'assises appelés à figurer sur la liste du
jury funéraire

Affaire suivie par Agnès FONTENILLE-EVRARD

Bureau des élections et de la réglementation

Tél : 03 80 44 65 36

mél :agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 18 mars 2022

Arrêté N°333

portant répartition par canton et par commune du nombre de jurés d'assises appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le livre II, titre 1^{er} du Code de Procédure Pénale et notamment les articles 259 et suivants relatifs à la formation du jury d'assises ;

VU l'article A 36-12 modifié du Code de Procédure Pénale portant application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 260 et fixant le nombre de jurés d'assises pour le département de la Côte d'Or ;

VU l'article 261 du Code de Procédure Pénale prévoyant que dans chaque commune, en vue de dresser la liste annuelle, le maire tire au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de nom triple de celui du nombre de jurés et qu'en cas de regroupement de communes le tirage est effectué par le maire de la commune désignée comme bureau centralisateur (chef-lieu) du canton dans le présent arrêté ;

Considérant que la population totale du département de la Côte d'Or est de 546 189 habitants en 2019 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2022, que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle judiciaire doit comprendre un juré pour mille trois cents habitants sans qu'en application de l'article A 36-12 du Code de Procédure Pénale le nombre de jurés ne puisse être inférieur à six cents et que ces derniers doivent être repartis par commune ou par communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Les six cents jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2022 et le nombre de noms tirés au sort sur les listes électorales dans chaque commune ou groupement de communes, en ce qui concerne le département de la Côte d'Or, sont repartis comme suit :

Article 2 : Les quatre cent cinquante noms correspondant au triple des cent cinquante jurés suppléants appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2022 seront tirés au sort sur la liste électorale de la ville de DIJON.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et adresseront les listes des jurés à la Cour d'Appel de DIJON.

Une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-03-09-00011

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire de la société "PFG SERVICES
FUNERAIRES" située 84 avenue Jean Jaurès à
DIJON

Dijon, le 9 mars 2022

Bureau des Elections et de la Réglementation
Tél : 03 80 44 65 36
mél : agnes.fontenille@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
P.F.G. SERVICES FUNERAIRES – 84 avenue Jean Jaurès à DIJON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande et les documents présentés par M. Frédéric LAURENTY, responsable de la société en vue de demander l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « O.G.F. » enseigne commerciale « P.F.G. SERVICES FUNERAIRES » sise 84 avenue Jean Jaurès à DIJON ;

CONSIDERANT que l'entreprise sus-visée remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La société « O.G.F. » enseigne commerciale « P.F.G. SERVICES FUNERAIRES » sise 84 avenue Jean Jaurès à DIJON, dirigée par M. Frédéric LAURENTY est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- soins de conservations effectués en sous-traitance,

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil effectuée.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 22-21-0084.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 8 février 2027.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Frédéric LAURENTY devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de deux mois notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires.

Article 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- le recours gracieux adressé à M. le Préfet du département de la Côte d'Or (53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Frédéric LAURENTY, dirigeant de la société «O.G.F.» enseigne commerciale «P.F.G. SERVICES FUNERAIRES»,
- M. le maire de DIJON,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-03-22-00004

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
hauteurs minimales de survol des
agglomérations, rassemblements de personnes
ou d animaux - Société RECTIMO AIR
TRANSPORTS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la défense et de la sécurité**

**Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux**

Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) N°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) N°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux jusqu'au 29 avril 2022 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air présentée par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, le 1^{er} mars 2022 pour le département de la Côte d'Or ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile du 8 mars 2022 ;

VU l'avis de la Direction zonale de la police aux frontières zone Est du 8 mars 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – La société RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à déroger aux hauteurs minimales de survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée jusqu'au 8 mars 2023.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ainsi que des conditions techniques et opérationnelles listées en annexes de cet arrêté.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, la direction de la sécurité de l'aviation civile, la direction zonale de la police aux frontières zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Fait à Dijon, le 22 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

ANNEXES

PRESCRIPTIONS

- ⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- ⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ Le vol rasant au-dessus toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.
- ⇒ Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.
- ⇒ De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

1 Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2 Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3 Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4 Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5 Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6 Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7 Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-03-22-00003

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre d'une opération d'hélicoptage - Sociétés BLUGEON HELICOPTERES et HELI AUSTRIA GMBH



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la défense et de la sécurité**

**Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux
dans le cadre d'une opération d'hélicoptage**

Sociétés BLUGEON HELICOPTERES et HELI AUSTRIA GMBH

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) N°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée par les sociétés BLUGEON HELICOPTERES et HELI AUSTRIA GMBH pour des opérations de transport de charges externes par hélicoptère sur le site du CHU Dijon Bourgogne ;

VU l'avis de la Direction zonale de la police aux frontières zone Est du 21 février 2022 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est du 18 mars 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Les sociétés BLUGEON HELICOPTERES et HELI AUSTRIA GMBH sont autorisées à déroger aux hauteurs minimales de survol en agglomérations et au-dessus des rassemblements de personnes ou d’animaux pour des opérations de transport de charges externes par hélicoptère, de jour, sur le site du CHU Dijon Bourgogne.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée du 31 mars au 12 mai 2022.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ainsi que des conditions techniques et opérationnelles listées en annexes de cet arrêté.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d’or, la direction de la sécurité de l’aviation civile, la direction zonale de la police aux frontières zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés BLUGEON HELICOPTERES et HELI AUSTRIA GMBH.

Fait à Dijon, le 22 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

ANNEXES

PRESCRIPTIONS

- ⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- ⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

1 RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2 RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3 HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est de 50m/sol.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4 PILOTES

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5 NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6 CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

7 DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX
Tél. 03.80.44.64.00

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-03-23-00004

Arrêté préfectoral n° 350 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Affaire suivie par le bureau défense et sécurité
pref-direction-securites@cote-dor.gouv.fr
03 80 44 66 39

Arrêté préfectoral N°350
portant renouvellement des membres
de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU les propositions formulées par les organismes concernés ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°401 du 21 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et l'arrêté préfectoral modificatif n°499 du 19 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont abrogés.

Article 2 : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est arrêtée comme suit :

1. Représentants des services de l'État désigné par le Préfet

- Commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or
- Directeur départemental de la sécurité publique
- Directrice départementale des territoires
- Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Directrice des services départementaux de l'éducation nationale

Direction des sécurités – Bureau défense et sécurité
53 rue de la préfecture – 21041 DIJON Cedex
03 80 44 66 39
pref-direction-securites@cote-dor.gouv.fr

2. Représentants désignés par le conseil départemental de la Côte d'Or

Titulaires :

- M. Pierre BOLZE, vice-président du conseil départemental
- M. Hubert POULLOT, vice-président du conseil départemental
- Mme Viviane VUILLERMOT, conseillère départementale
- M. Christophe LUCAND, conseiller départemental

Suppléants :

- Mme Valérie DUREUIL, conseillère départementale
- M. Marc FROT, vice-président du conseil départemental
- M. Gilles DELEPAU, conseiller départemental
- Mme Gaëlle THOMAS, conseillère départementale

3. Représentants des communes désignés par l'association des maires de la Côte d'Or

Titulaire :

- M. Patrice ESPINOSA, maire d'Izier

Suppléant :

- M. Thierry JEAN, maire de Velars-sur-Ouche

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale proposés par l'association des maires de la Côte d'Or

Titulaires :

- M. Guillaume RUET, conseiller métropolitain, Dijon Métropole
- M. Pierre BOLZE, vice-président, communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
- Mme Catherine LOUIS, présidente, communauté de communes Fôret, Seine et Suzon
- M. Didier LENOIR, président, communauté de communes Mirebellois et Fontenois

Suppléants :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, conseiller métropolitain, Dijon Métropole
- M. Sébastien DELACOUR, président, communauté de communes Rives de Saône
- M. Michel LENOIR, conseiller communautaire, communauté de communes Norges et Tille
- Mme Marie-Claire BONNET-VALLET, présidente, communauté de communes CAP Val de Saône

5. Représentants proposés par la caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or

Titulaire :

- M. Jean-Marie BALLEYGUIER, responsable habitat logement

Suppléant :

- M. Mathieu VIGIER, responsable des prestations et de la ligne du public

6. Représentant proposé par la caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne

Titulaire :

- M. Dominique BOSSONG, président du conseil d'administration de la caisse régionale MSA de Bourgogne (ou son représentant)

7. Représentants désignés en qualité de personnes qualifiées

Titulaires :

- M. Guillaume RUET, maire de Chevigny-Saint-Sauveur, conseiller métropolitain délégué aux relations avec les gens du voyage

- M. Moïse BENOIT, Pasteur, membre de la communauté des gens du voyage, installé sur la commune de Dijon

Article 3 : La commission est présidée conjointement par le Préfet et par le Président du conseil départemental ou par leurs représentants.

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au « d » de l'article 1^{er} du décret 2017-921 du 9 mai 2017 et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 8 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Côte d'Or, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Dijon, le 23 mars 2022

Le préfet,

original signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-03-22-00002

ARRETE PREFECTORAL N°345 portant agrément
d un médecin pour effectuer le contrôle
médical de l aptitude à la conduite en cabinet
libéral



ARRETE PREFECTORAL N°345
portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle médical
de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 15 mars 2022 présentée par le docteur Rodolphe GARNIER ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur Rodolphe GARNIER exerçant 114 boulevard des Bourroches à Dijon (21000), **est agréé jusqu'au 15 mars 2027** pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Fait à Dijon, le 22 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Original signé

Danyl AFSOUD

Sous-préfecture de Beaune

21-2022-03-17-00001

Arrêté préfectoral n° 328 du 17 mars 2022
portant modification de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de BONCOURT-LE-BOIS

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT
Tél : 03 45 43 80 05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 328 du 17 mars 2022
portant modification de la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de BONCOURT-LE-BOIS

La sous-préfète de Beaune
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°385/SG du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriél PORTEOUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 12 mars 2021 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de BEAUNE ;

VU le courrier de Mme le maire de BONCOURT-LE-BOIS en date du 17 mars 2022 faisant suite au décès de M. Jean-Pierre DROUHIN, délégué du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Christine PIN est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BONCOURT-LE-BOIS en qualité de déléguée du préfet et ce, pour une période de trois ans.

Article 2 – La sous-préfète de BEAUNE et le maire de BONCOURT-LE-BOIS sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 17 mars 2022
La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriél PORTEOUS